

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection de cinq membres au Conseil d'Etat – Second tour de scrutin

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les résultats de l'élection au Conseil d'Etat, du 5 avril 2009;

considérant que cinq sièges restent à pourvoir et qu'il y a lieu dès lors de procéder à un second tour de scrutin;

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Le second tour de scrutin pour l'élection de cinq membres au Conseil d'Etat, pour la législature 2009-2013, est fixé au **dimanche 26 avril 2009**.

Art. 2 ¹Le scrutin sera ouvert le dimanche 26 avril 2009, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

²Pour les nouvelles communes fusionnées, le bureau de vote sera situé à Marin-Epagnier pour la commune de La Tène et à Môtiers pour la commune de Val-de-Travers.

Art. 3 La composition des bureaux électoraux et de dépouillement sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 4 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 5 ¹Seuls les candidats et candidates ayant obtenu au moins 5% des suffrages au premier tour de scrutin peuvent participer au second tour.

²Les partis politiques qui ont participé au premier tour peuvent seuls déposer une liste. Dans ce cas, ils doivent la remettre à la chancellerie d'Etat **jusqu'au mardi 7 avril 2009, à 12 heures**.

³La liste doit être signée par le mandataire au nom du parti. Aucune candidate ni aucun candidat ne peut être porté en liste contre sa volonté. Si les candidatures figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par trois électrices ou électeurs au moins.

Art. 6 ¹La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 avril 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER